



**Décision n° CODEP-LYO-2021-064133 du Président de l’Autorité de sûreté nucléaire
du 30 avril 2021 d’octroi d’un sursis inférieur à 3 mois à la requalification complète
de la boucle 1 des circuits secondaires principaux du réacteur 5
de la centrale nucléaire du Bugey (INB n° 89)**

Le Président de l’Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l’environnement, notamment ses articles L. 592-19, L. 595-2, L. 557-28, R. 557-1-2 et R. 557-1-3 ;

Vu le décret n° 76-771 du 27 juillet 1976 autorisant EDF à créer les 4^e et 5^e tranches de la centrale nucléaire du Bugey (Ain) ;

Vu l’arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base, notamment son article 5.1 ;

Vu l’arrêté ministériel du 30 décembre 2015 modifié relatif aux équipements sous pression nucléaires et à certains accessoires de sécurité destinés à leur protection, notamment son article 10 ;

Vu l’arrêté ministériel du 10 novembre 1999 modifié relatif à la surveillance de l’exploitation du circuit principal et des circuits secondaires principaux des réacteurs nucléaires à eau sous pression, notamment le I de son article 15 ;

Vu la demande d’octroi d’un sursis à la requalification complète de la boucle 1 des circuits secondaires principaux du réacteur 5 du CNPE du Bugey (INB n° 89), transmise par la société EDF, ci-après dénommée « l’exploitant », à l’Autorité de sûreté nucléaire (ASN) par le courrier D51110/LET/MSQ/20.00312 du 30 décembre 2020 ;

Considérant que, en application des dispositions des articles R. 557-1-2 et R. 557-1-3 du code de l’environnement, l’ASN peut accorder, sur demande justifiée d’un exploitant, des aménagements aux règles de suivi en service, en fixant toute condition de nature à assurer la sécurité de l’équipement ;

Considérant que, en application des dispositions du I de l’article 15 de l’arrêté du 10 novembre 1999 susvisé, l’ASN peut accorder au vu d’éléments probants un sursis, dans la limite d’une année, à l’échéance de la requalification complète ;

Considérant que l’exploitant motive sa demande compte tenu de la mise à l’arrêt du réacteur pour la réalisation de la visite décennale et requalification complète du CPP au plus tard au 9 août 2021 ;

Considérant que la demande d’aménagement consiste à reporter l’échéance de requalification périodique décennale d’une durée inférieure à 3 mois ;

Considérant, après instruction du dossier de la demande d’octroi susvisée, que la durée du sursis est limitée et qu’elle est inférieure à la limite fixée par le I de l’article 15 de l’arrêté du 10 novembre 1999 susvisé, que les éléments techniques présentés font état d’une absence de dégradation des équipements de la boucle 1 des circuits secondaires principaux compromettant leur niveau de sécurité et que l’exploitant apporte ainsi des éléments d’assurance sur le bon état de l’appareil ;

Décide :

Article 1^{er}

La présente décision s’applique à la boucle 1 des circuits secondaires principaux implantés au sein du réacteur 5 de la centrale nucléaire du Bugey

Article 2

Le sursis pour prolonger l'intervalle maximal entre deux requalifications complètes, prévues par le I de l'article 15 de l'arrêté du 10 novembre 1999 susvisé, des équipements mentionnés à l'article 1^{er} est accordé.

La nouvelle échéance de requalification complète est fixée au 9 août 2021 ou à défaut les appareils devront être maintenus hors-service.

Article 3

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4

Le directeur général de l'ASN est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Lyon, le 30 avril 2021.

**Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire
et par délégation,
La chef de la division de Lyon**

Signé par :

Caroline COUTOUT